

Commune de La Roche

1634 LA ROCHE (FR)
Tél. 026 413 90 40
Fax 026 413 90 41
E-mail
commune@la-roche.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de La Roche

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION

ART. 1 CONSTITUTION ET REPARTITION DES DICASTERES

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

ART. 2 REMISE DES AFFAIRES

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

ART. 3 JOUR DES SEANCES, CALENDRIER DES SEANCES, CONVOCATION

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi à 19h30 à la salle du Conseil communal. L'ordre du jour est réglé à l'art. 9.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

ART. 4 DOSSIERS

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers transmis au Conseil communal pour décision ou à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal pour consultation à la salle du Conseil communal dès le vendredi à 17h.

³ Chaque conseiller a toute latitude d'exercer sa compétence lors de réunions de chantier, de coordination, de travail, avec des organismes externes concernés par des projets. Il informe le Conseil.

⁴ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

ART. 5 CONSULTATION DES DOSSIERS

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

ART. 6 PROCES-VERBAL

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision. Il contient également la liste des courriers reçus durant la semaine, de même que les cas en suspens et l'agenda.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

ART. 7 DOCUMENTATION

Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

ART. 8 EXECUTION DES DECISIONS

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II:

SEANCES

ART. 9 ORDRE DU JOUR

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi midi précédant la séance du conseil communale.

² Le secrétariat établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat met à disposition de tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour dès le lundi à 16h à la salle du Conseil.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

⁵ A la fin de l'ordre du jour, la parole est donnée à tour de rôle aux conseillers pour les divers et les brèves communications. Sauf cas exceptionnel, il n'est pas pris de décision dans les divers.

ART. 10 DIRECTION DES DEBATS

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

ART. 11 RECOURS A DES SPECIALISTES

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

ART. 12 DEROULEMENT DES DELIBERATIONS

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s)

concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

ART. 13 DECISIONS ET NOMINATION

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

ART. 14 INFORMATION

Le Conseil communal décide sous quelle forme et à quel moment la population doit être informée sur les décisions du Conseil communal.

CHAP. III: REPRESENTATION

ART. 15 SIGNATURE

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

ART. 16 VISA DES PIECES COMPTABLES

Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère.

ART. 17 RETRAITS DE FONDS

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

ART. 18 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

ART. 19 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Aucun membre du Conseil communal n'exerce sa fonction à plein temps.

ART. 20 RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.


CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

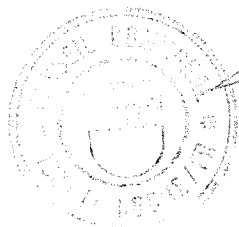
ART. 21 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 25 avril 2016.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 25 avril 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Joël Brodard
Syndic




Pascal Rausis
Administrateur

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).

Annexe 2: Retraits de fonds (art. 17 Règlement).

Annexe 4: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 20 Règlement).